

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201019-RAP-DAEN0742

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société LABORATOIRE OXENA ZI la Motte Rue Marc Seguin 26800 PORTES-LES-VALENCE SIREN : 800291437 SIRET : 80029143700021	S3IC 61-2660 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** formulation de détergents à partir d'eau de Javel et stockage

**Date du contrôle :** 01/10/2020

**Inspecteur(s) :** Elodie MOUROUX, Boris VALLAT

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	--

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Eau, Air, Déchets, RSDE</li><li>• Risques accidentels</li></ul>
-----------------------------	---

#### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- bassin de rétention,
- rétention des cuves aériennes
- extérieurs
- puits perdus
- bâtiment de production
- zone déchets

#### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/02/2007 modifié
- Arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

#### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. RITTON	OXENA	Directeur de site
Mme Laure PARSEGHIAN	DER OXENA	Animatrice QSE
Mme JACQUELINET	Astrid DEKRA	Chargée d'études et du dossier de demande d'autorisation
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### *1.1 – Périmètre inspecté*

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 17/09/2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : les suites de l'inspection précédente, l'eau, les déchets.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### *1.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation*

La société Laboratoire Solutio a racheté le site en 2014 suite à un dépôt de bilan du précédent exploitant. Des investissements importants pour l'automatisation des 3 lignes de production ont été faits. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 08/02/2007. Il est autorisé pour des quantités de produits dangereux pour l'environnement en SEVESO seuil bas. Les quantités de produits dangereux réellement présentes sur site dépassent le seuil SEVESO haut. Un dossier de demande d'autorisation pour la régularisation de la situation administrative a été déposé le 17/08/2020.

L'objectif du site est de passer principalement sur un seul produit à base d'eau de Javel. La destination des produits finis est pour la grande distribution. Il y a 12 employés sur site. Le chiffre d'affaires de 2019 était de 7 millions d'euros. Il est prévu à 17 millions d'euros en 2020.

Projet : l'exploitant envisage de relocaliser l'activité de fabrication de 'berlingots d'eau de Javel à 4,8 %' de son site d'Amiens vers le site de PORTES-LES-VALENCE d'ici 2 ans.

### *1.3 – Suivi des suites non soldées de la précédente inspection du 13/11/2019*

n°	Écarts constatés lors de la visite du 13/11/2019	Demande d'actions	Délais	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
NC1_2019	Evolution l'ensemble sur des des rubriques ICPE	<p>Régulariser la situation administrative du site</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Soit en réduisant les stocks en dessous du seuil de 189 t de produits dangereux pour l'environnement classés sous la rubrique 4510 ;</li> <li>◦ Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.</li> </ul> <p>Dans les 2 cas, l'exploitant devra revoir la situation de son site vis-à-vis de la nomenclature ICPE afin d'intégrer les évolutions intervenues ces dernières années.</p>	26/05/20	Un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 17/08/2020 et est en cours d'instruction.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 13/11/2019	Demande d'actions	Délais	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
O1_2019	La consultation du registre du jour fait apparaître des stocks négatifs.	L'affichage de stock négatif montre la nécessité de fiabiliser la tenue du registre.	/	<p>L'exploitant a sorti un état des stocks du jour par référence sans que les tonnages, les phrases de risques et la localisation ne soient spécifiés. Cela ne répond pas à la réglementation. L'exploitant indique qu'un changement de logiciel de gestion est prévu en 2021.</p> <p><b>L'exploitant doit fournir un état des stocks permettant de connaître la nature, l'état physique, les quantités, l'emplacement et les risques des substances et préparations dangereuses présentes. Cet état doit être tenu à la disposition permanente de l'inspection et des services de secours conformément à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007. Un état des stocks conforme sera transmis pour le 31/12/2020.</b></p>
NC2_2019	Le puits de prélèvement n'est pas muni d'un compteur. Bien que les volumes de production de l'usine permettent de s'assurer du respect de la limite de prélèvement, il convient d'installer un compteur afin de réaliser une surveillance des consommations plus rigoureuse.	Équiper le puits de prélèvement et réaliser un relevé hebdomadaire [art.4.1 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007]	26/11/19	<p>L'exploitant indique avoir mis en place le compteur des eaux de forage la semaine précédant la visite. Le compteur est présent dans le bâtiment de production.</p> <p>L'exploitant indique qu'un relevé hebdomadaire est prévu chaque lundi.</p> <p><b>L'exploitant transmettra le relevé des consommations d'eau de forage entre septembre et décembre 2020 d'ici le 31/12/2020.</b></p>

n°	Écarts constatés lors de la visite du 13/11/2019	Demande d'actions	Délais	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
NC3_2019	Les mesures annuelles réalisées par un laboratoire agréé ne sont pas systématiquement réalisées.	Poursuivre les efforts visant au zéro rejet notamment en stoppant/limitant les égouttures au dépôtage javel et en abritant ce secteur. En attendant, il convient de poursuivre la réalisation des analyses annuelles de ce rejet par un laboratoire agréé [art. 4.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007]	26/05/20	<p>Les dernières analyses menées datent du 04/12/2019. Elles ne portent pas sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral. <b>Des analyses complètes et une mesure de débit sur les rejets industriels aqueux devront être menés et les résultats seront transmis d'ici le 15/11/2020.</b></p> <p>Concernant le passage en zéro rejet, l'exploitant indique faire des efforts de réduction à la source des rejets mais qu'il n'envisage pas le passage en zéro rejet.</p>
NCM4_2019	La zone de dépôtage javel est réalisée sur dalle étanche en forme de diamant permettant d'envoyer par gravité un éventuel épandage vers la rétention des 5 cuves de stockage. L'étanchéité du passage de la tuyauterie du dépôtage dans le massif de la rétention mérite d'être reprise.	Reprendre l'étanchéité du passage de la tuyauterie dépôtage dans le massif de la rétention associée aux 5 cuves de javel [art. 7.6 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007]	26/05/20	<p>L'étanchéité du passage de tuyauterie dans le massif de rétention n'a pas été réalisée. A noter que cette tuyauterie de dépôtage n'est plus utilisée.</p> <p>Par courriel du 23/10/2020, l'exploitant a transmis une photo du mur de la rétention. Ce mur a été rebouché. L'exploitant a répondu à la demande.</p>

n°	Écarts constatés lors de la visite du 13/11/2019	Demande d'actions	Délais	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
NCM5_2019	Les autres stockages de substances dangereuses présents sur le site ne sont pas sur rétention (où sur des rétentions insuffisantes).	<p>Mettre sous rétention tous les stockages contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. La capacité de ces rétentions devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>▪ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [art. 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007]</li> </ul>	26/12/19	<p>Les cuves situées dans la partie production à côté de l'osmoseur ont été mises sous rétention.</p> <p><b>L'exploitant transmettra d'ici le 15/11/2020 les éléments justifiant que le volume de la rétention est suffisant.</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cuve située dans le bâtiment n°10 n'est pas sous rétention. Les cuves n°1 à 9 situées dans le bâtiment sont dans une rétention nettement sous dimensionnée.</p> <p>L'exploitant a transmis les photos de la réalisation d'un muret autour des cuves n°1 à 9 par courriel du 23/10/2020. Les justificatifs des calculs n'ont pas été transmis.</p> <p><b>L'exploitant doit mettre dans des rétentions suffisamment dimensionnées les cuves de stockages de produits dangereux pour l'environnement. Les éléments le justifiant seront transmis d'ici le 15/11/2020 (calcul + réalisation des travaux).</b></p>

n°	Écarts constatés lors de la visite du 13/11/2019	Demande d'actions	Délais	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
NCM6_2019	Les eaux rinçages des lignes de production sont stockées en GRV à l'extérieur du site. Le jour de l'inspection, ce stockage comportait une quarantaine de GRV. Ils n'étaient ni à l'abri, ni sur rétention.	Placer les GRV contenant les eaux de rinçage (déchets dangereux) sur une aire abritée étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus. [art. 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007]	26/12/19	<p>L'inspection a constaté que ces déchets sont toujours présents au même endroit.</p> <p>L'exploitant indique qu'une évacuation des déchets d'eaux de rinçage est prévu le 05/10/2020 et une autre le 14/10/2020 par la société TREDI à Hombourg (France). Le BSD du 05/10/2020 a été transmis par courriel du 06/10/2020 (24 t de déchets).</p> <p>L'inspection a également constaté la présence d'au moins 13 m<sup>3</sup> de déchets dangereux sous l'auvent Sud du bâtiment principal qui ne sont pas sous rétention.</p> <p><b>La quantité globale de déchets dangereux est limitée à 35 m<sup>3</sup> sur site par l'article 5.1.3 de l'arrêté du 08/02/2007. L'exploitant doit veiller à respecter cette limite en permanence et à stocker ses déchets sur rétention d'ici le 15/11/2020.</b></p>
NCM7_2019	Une trentaine de mètre cube de déchets industriels anciens de toutes sortes (solides, liquides, GRV, fûts...) sont stockés dans de bonnes conditions (à l'abri sur rétention). Ces déchets ne sont pas identifiés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Identifier les déchets « anciens » afin de déterminer les filières de traitement adaptées ;</li> <li>◦ Faire évacuer ces déchets vers des installations de traitement adaptées et autorisées. Les bordereaux de suivi de ces déchets devront pouvoir être présentés à l'inspection des installations classées [art. 5.1 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007]</li> </ul>	26/05/2020 26/11/2020	<p>L'exploitant n'a pas identifié les déchets et ne les a pas faits évacuer. Ils sont toujours à la même place sous abri et sur rétention. Le risque d'incompatibilité n'a pas été évalué par l'exploitant.</p> <p><b>L'exploitant doit identifier et faire évacuer d'ici le 15/11/2020 les déchets situés dans l'auvent Nord.</b></p>

#### I.4 – Constats effectués lors de la visite du 01/10/2020

##### EAU

**Plan des réseaux** [4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

##### Etanchéité des réseaux

[4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]  
L'exploitant indique ne pas avoir fait d'opérations de curage et de contrôle de l'état des réseaux d'eaux. L'inspection a constaté la présence d'eau dans des caniveaux extérieurs au niveau des quais.

##### Infiltration des eaux

[4.3.2 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]  
Les trois puits situées au Sud du site en aval de la vanne manuelle d'isolement ne sont pas des puits d'infiltration et communiquent directement avec la nappe (présence d'une grande quantité d'eaux à environ 3m de profondeur dans les 3 puits et indications en tant que 'puits perdus' sur le plan historique des réseaux).

#### **Isolement avec les milieux** [4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

Une vanne d'isolement manuelle est présente en aval des puits Sud du site. Le sens de manœuvre de la vanne est indiqué et elle est signalée par un panneau.

#### **RSDE** [article 3 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2011]

L'exploitant a présenté un rapport de surveillance pérenne des paramètres RSDE. Les données issues de la surveillance initiale n'ont pas été communiquées à l'inspection et celle-ci n'a pas pu se prononcer sur les paramètres à suivre en surveillance pérenne. Une étude technico-économique a été transmise le 29/06/2018. L'exploitant prévoyait :

- le changement du poste de dépôtage en 2018 pour limiter les pertes,
- faire des essais de traitement des effluents au charbon actif en 2018,
- négocier la norme de rejet en 2018 avec l'autorisation de déversement pour le paramètre soufre,
- soit la mise en place d'une couverture de la zone des cuves soit l'élimination du chlore actif par un pré traitement par filtres à charbon actif.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucune de ces deux dernières solutions n'a été mise en œuvre. Seul le changement de technologie du poste de dépôtage et sa mise à l'abri partielle est effective (juste au niveau du poste mais pas au niveau de la rétention et du positionnement du camion). L'exploitant a indiqué avoir commencé la 'chasse aux fuites' et le recyclage des eaux de rinçage. Cependant, certaines eaux de rinçage ne sont pas recyclables. L'exploitant indique qu'aucune règle n'est définie pour déterminer si les eaux de rinçage sont conservées en GRV en tant que déchets ou envoyés à la station de pré-traitement puis en STEP.

#### **Autorisation spéciale de déversement** [4.3.5 et 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

L'exploitant a transmis dans son dossier de demande d'autorisation un arrêté spécial de déversement du 23/01/2019. Cette autorisation est caduque depuis le 30/06/2019. L'exploitant n'a pas présenté une nouvelle autorisation de déversement en cours de validité. En 2020, entre janvier et septembre, 107 m<sup>3</sup> d'effluents industriels sont partis à la STEP. L'exploitant indique qu'une rencontre avec le gestionnaire de la STEP est prévu en octobre 2020.

#### **Surveillance des rejets industriels** [4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

Le dernier bulletin d'analyses du 04/12/2019 indique un dépassement en composés organiques halogénés (AOX) avec une concentration de 18 mg/L pour un flux de 176,4 g/j. La VLE applicable est de 1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j. Les analyses annuelles de 2020 n'ont pas été menées. Le volume rejeté le 04/12/2019 était de 9,8 m<sup>3</sup> alors que la dernière autorisation de déversement de janvier 2019 prévoyait un maximum de 3 m<sup>3</sup>/jour. A noter que cette autorisation était déjà caduque au moment du prélèvement du 04/12/2019.

**GIDAF** : L'exploitant ne fait pas de déclaration de son autosurveillance sur GIDAF, sauf celle pour les eaux souterraines de septembre 2019.

#### **EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant a transmis par courriels du 29/09/2020 et du 06/10/2020 les résultats des analyses des eaux souterraines. Il apparaît qu'il y a eu une pollution au chloroforme et d'autres composés halogénés en avril 2019 (prélèvement du 04/04/2019) dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre Pz1, situé en aval hydraulique des puits perdus situés au Sud du site. Les concentrations relevées sont les suivantes au 04/04/2019 :

Substances	Concentration en µg/L dans le Pz1	Concentration en µg/L dans le Pz3	Concentration en µg/L dans le puits usine	Valeur de référence eau potable en µg/L
chloroforme	2600	16	12	100 pour le total des trihalométhanes
1,1 dichloroéthane	0,6	< LQ	0,3	/
trichloroéthylène	6	< LQ	0,2	10
dichloromonobromométhane	149	1,3	< LQ	100 pour le total des trihalométhanes
Tétrachlorure de	23	0,2	< LQ	/

carbone				
1,1 dichloroéthylène	3,7	< LQ	0,4	/
Chlorure de vinyle	0,4	< LQ	0,4	0,5
Bromoforme	2,1	< LQ		100 pour le total des trihalométhanes
1,2 dichloroéthylène cis	0,4	< LQ	0,3	/
tétrachloroéthylène	0,3	< LQ	< LQ	10
dibromomonochlorométhane	51	< LQ	< LQ	100 pour le total des trihalométhanes
1,2 dichloroéthane	0,2	< LQ	< LQ	3

Au 06/09/2019, la concentration au Pz1 en chloroforme dans les eaux souterraines est retombée à 7,6 µg/L.

Les analyses du 04/07/2018, du 06/06/2018, du 17/05/2018, du 12/04/2018, du 07/03/2018 ne présentent pas de substances dans des concentrations aussi significatives mais ces concentrations inférieures à 10 µg/L reviennent parfois.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 01/10/2020	Demande d'actions	Délais
NC1_2020	L'exploitant a présenté un schéma des réseaux d'eaux issu du dossier de demande d'autorisation déposé en 08/2020 et un autre plan des réseaux 'historique'. L'exploitant indique ne pas savoir si ces plans sont à jour. Sur site, l'inspection a constaté des incohérences d'emplacements des regards avec le plan des réseaux, notamment vers le Sud du site, vers le bassin (tuyau allant vers le bassin inexistant, séparateur hydrocarbures au mauvais emplacement,...).	L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux et refaire cartographier ses réseaux conformément au 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	31/12/2020
NCM1_2020	L'état des réseaux d'eaux n'a pas été contrôlé par l'exploitant depuis la reprise du site. Des effluents pollués par des substances dangereuses sont susceptibles d'y transiter et une pollution de la nappe au chloroforme a eu lieu en janvier 2019.  Par courriel du 23/10/2020, l'exploitant a transmis un devis validé pour le curage et la vérification de l'état des réseaux.	L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents conformément au 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	31/03/2021
O1_2020	L'exploitant n'a pas fait parvenir le rapport sur la surveillance initiale RSDE et a poursuivi la surveillance pérenne sans la validation de l'inspection.	L'exploitant doit transmettre le rapport de la surveillance initiale RSDE conformément à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 27/07/2011 afin que l'autosurveillance à prescrire puisse être définie sur cette base.	31/12/2020

1 O : observation

NC : Non conformité

NCM : Non-conformité majeure

n°	Écarts constatés lors de la visite du 01/10/2020	Demande d'actions	Délais
NC2_2020	L'exploitant a présenté un arrêté spécial de déversement du 23/01/2019. Cette autorisation est caduque depuis le 30/06/2019. L'exploitant n'a pas présenté une nouvelle autorisation de déversement en cours de validité. De plus, l'exploitant indique qu'aucune règle n'est définie pour déterminer si les eaux de rinçage sont conservées en GRV en tant que déchets ou envoyés à la station de pré-traitement puis en STEP.	L'exploitant, ne bénéficiant pas d'une autorisation spéciale de déversement en cours de validité, doit récupérer et traiter ses effluents industriels en tant que déchets conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	15/11/2020
NC3_2020	L'exploitant ne fait pas de déclaration de son autosurveillance sur GIDAF, sauf celle pour les eaux souterraines de septembre 2019.	L'exploitant doit déclarer son autosurveillance eau et eaux souterraines sous GIDAF conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions.	31/12/2020
NC4_2020	Le dernier bulletin d'analyses du 04/12/2019 indique un dépassement en composés organiques halogénés (AOX) avec une concentration de 18 mg/L pour un flux de 176,4 g/j. La VLE applicable est de 1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j.	L'exploitant transmettra son analyse des causes et son plan d'actions afin de respecter les valeurs limites d'émission de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	31/12/2020
NCM2_2020	Une pollution significative au chloroforme de la nappe phréatique a eu lieu en avril 2019 sans que l'exploitant prévienne l'inspection. Aucune analyse des causes et aucun plan d'actions pour y remédier n'a été transmis.	L'exploitant doit prévenir l'inspection en cas d'accident conformément au chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.  L'exploitant doit transmettre un rapport d'accident précisant les circonstances, les causes, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées liées à cette pollution des eaux souterraines.	Dès le prochain événement  31/12/2020
NC5_2020	Les trois puits situées au Sud du site en aval de la vanne manuelle d'isolement ne sont pas des puits d'infiltration et communiquent directement avec la nappe.	Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits. L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour répondre aux articles 4.3.2. et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	31/03/2021
NCM3_2020	Après essai, la vanne manuelle d'isolement n'est pas en état de fonctionnement. L'exploitant ne fait pas d'opération de test et d'entretien sur cet équipement. La vanne était immergée le jour de la visite. En cas d'épandage sur le site, le dispositif ne sera pas efficace pour éviter une pollution des eaux souterraines	Afin de supprimer le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment sur les voiries ; les eaux issues de l'osmoseur ; les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie devront être dirigées en permanence vers le bassin de confinement.	15/11/2020

**GEREP** : l'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration GEREP 2019 alors que les quantités de déchets dangereux émises sont de 69,29 t et que le prélèvement d'eaux souterraines est d'environ 18 000 m<sup>3</sup>/an. Aucune déclaration n'a été faite les années précédentes.

## DÉCHETS

**Registre déchet** [article R. 541-43 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 29 février 2012]

L'exploitant a présenté son registre déchets de 2019 mais indique ne pas avoir fait celui de 2020. A noter que les produits non conformes (emballage abîmé, écart qualité...) sont soit recyclés en production soit mis avec les eaux souillées dans des GRV en tant que déchet.

L'inspection a examiné le registre déchets de 2019. A noter que l'exploitant indique ne pas faire de transfert transfrontalier de déchet.

**Bordereaux de suivi de déchets** [Article R. 541-45 du code de l'environnement]

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets pour des eaux souillées à l'eau de Javel du 18/11/2019 pour 23,4 t de déchets. Il n'a pas le bordereau complété.

**Propreté du site** [2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

n°	Écarts constatés lors de la visite du 01/10/2020	Demande d'actions	Délais
NC6_2020	L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration GEREP 2019 alors que les seuils sont dépassés.	L'exploitant procédera à la déclaration à minima de ses déchets et de ses prélèvements d'eaux souterraines sur GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008.	31/03/2021
NC7_2020	Les abords du site ne sont pas tous maintenus propres. Il y a des déchets épars de plastiques, tuyaux, billes de polyéthylène à plusieurs endroits, notamment à l'arrière du auvent de stockage des emballages, vers le bassin et au Nord des rétentions Ouest du site.	L'exploitant doit maintenir propre l'ensemble des installations en permanence conformément à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	31/12/2020
NC8_2020	Le registre déchets de 2020 n'est pas tenu à jour alors que des déchets ont été expédiés.	L'exploitant doit tenir son registre déchets à jour et le renseigner au fur et à mesure des expéditions conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Le registre déchets de 2020 sera transmis à l'inspection.	15/11/2020
NC9_2020	Le registre déchets de 2019 ne mentionne pas le n° des bordereaux de suivi de déchets, le numéro de récépissé du transporteur et parfois la date d'expédition des déchets est manquante.	L'exploitant veillera à compléter correctement son registre déchets avec l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012. Le registre de 2019 complété sera transmis à l'inspection.	31/12/2020
NC10_2020	L'exploitant n'a pas présenté le bordereau de suivi de déchets complété par l'installation de destination pour des eaux souillées à l'eau de Javel du 18/11/2019 pour 23,4 t de déchets	L'exploitant doit disposer des BSD intégralement remplis sous un mois après l'expédition des déchets sauf cas spécifique. Il transmettra à l'inspection le BSD des déchets d'eaux souillées à l'eau de Javel du 18/11/2019 complété.	15/11/2020

n°	Écarts constatés lors de la visite du 01/10/2020	Demande d'actions	Délais
O2_2020	Le regard sur le réseau d'eaux de toiture situé à l'angle Nord-Ouest du bâtiment est endommagé. Il y a un risque de mélange des types d'effluents à ce niveau (mélange eaux pluviales susceptible d'être polluées avec les eaux de toiture).	Il convient que l'exploitant remette en état le regard sur le réseau d'eaux de toiture situé à l'angle Nord-Ouest du bâtiment.	/

## AIR

**Valeurs limites de rejet atmosphériques** [3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007 complété]

**Analyse des rejets atmosphériques** [article 2 de l'arrêté du 19/07/2016]

n°	Écarts constatés lors de la visite du 01/10/2020	Demande d'actions	Délais
NC11_2020	L'exploitant n'a pas fait mesuré les émissions atmosphériques de son point de rejet canalisé. Il a transmis par courriel du 23/10/2020 un devis validé le 14/10/2020 pour ces mesures.	L'exploitant doit faire analyser ses rejets atmosphériques sur son point de rejet canalisé et transmettre les résultats à l'inspection conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19/07/2016.	31/12/2020

## RISQUES ACCIDENTELS

**Accès pompiers** [7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

L'accès principal du site, rue Marc Seguin, est maintenu libre d'accès par des moyens d'intervention.

**Accessibilité des portes d'évacuation et bâtiment permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie** [7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

Les murs du bâtiment de production sont en parpaings et la charpente est en béton, y compris le mur Nord du bâtiment de production.

**Étiquetage des substances et préparations dangereuses** [7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

**Aire de déchargement vrac des produits** [7.6.8 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007]

Lors de la visite, le poste de dépotage de l'eau de Javel situé à l'Ouest du site ne disposait pas d'une pente suffisante permettant de rediriger l'intégralité d'un épandage important vers la rétention.

Par courriel du 23/10/2020, l'exploitant a transmis une photo des travaux où un muret redirigeant les éventuels épandages vers la rétention a été construit.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 01/10/2020	Demande d'actions	Délais
NC12_2020	L'accès pompiers situé rue Louis Saillant est encombré (présence de palettes).	L'exploitant doit maintenir en permanence 2 accès libres depuis l'extérieur du site conformément au 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	31/10/2020
NC13_2020	L'issue de secours située dans la cellule de stockage de produits finis actuelle (futur local bouchons) n'est pas accessible depuis l'intérieur.	L'exploitant doit maintenir le constamment les allées de circulation pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de sinistre conformément au 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	Sans délai

n°	Écarts constatés lors de la visite du 01/10/2020	Demande d'actions	Délais
NC14_2020	Les déchets situés à l'Ouest du site ne sont pas correctement étiquetés et les risques associés ne sont pas identifiés.	L'exploitant doit indiquer de manière lisible les dénominations des déchets de son site conformément au 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2007.	31/12/2020
O3_2020	Plusieurs GRV contenant des déchets d'eaux souillées ne sont pas munis de bouchons au niveau de la vanne de pied de cuve. Une simple manipulation de la vanne peut engendrer un déversement.	Il est de bonne pratique que les GRV pouvant être munis d'un bouchon obturant l'ouverture en pied de cuve soient munis d'un bouchon lors des phases de stockage afin de limiter les risques d'épandage.	/
O4_2020	Une zone de charge de batterie est à proximité immédiate (moins de 1 m) de matières combustibles dans l'atelier de fabrication vers la ligne de conditionnement n°3.	Il convient que l'exploitant réalise ses opérations de charge d'accumulateurs dans des zones exemptes de matières combustibles. Une zone d'au moins 3 m est recommandée.	/

## II – Proposition d'un arrêté complémentaire

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Considérant que les eaux pluviales sont infiltrées dans des puits en contact direct avec la nappe d'accompagnement du Rhône,

Considérant la pollution au chloroforme d'avril 2019 des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz1, situé en aval hydraulique des puits perdus et du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite du 01/10/2020, que la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales n'est pas en état de fonctionnement ;

Considérant que l'agencement des réseaux de récupération des eaux ne sont pas conçus de manière à assurer un contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel ;

Considérant la manipulation en grande quantité de javel et d'un reliquat d'activité manipulant des solvants chlorés ;

Considérant que le risque principal du site est une pollution de l'environnement par des produits dangereux ;

L'inspection propose à monsieur le préfet de prescrire par arrêté complémentaire les mesures propres à palier ce risque important de pollution du milieu selon les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 08/02/2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment sur les voiries, les eaux issues de l'osmoseur, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont dirigées en permanence vers un bassin de confinement d'une capacité minimale de 434 m<sup>3</sup>. Cette capacité doit être disponible en permanence. Le rejet direct des eaux pluviales de voirie, même après traitement, est interdit. Les dispositions appropriées sont mises en œuvre d'ici le 31/12/2020.*

*Ces eaux ne peuvent être envoyées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. L'échantillon prélevé doit être représentatif des eaux contenues dans le bassin. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres suivants et doivent être inférieures aux valeurs limites fixées ci-après :*

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission
Hydrocarbures totaux	7009	1 mg/L
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	2033	0,1 µg/L
tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	2963	10 µg/L
chlorure de vinyle	1753	0,5 µg/L
1,2-dichloroéthane	1161	3 µg/L
total des trihalométhanes (THM)	2036	100 µg/L

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission
chlore libre et total	1398 et 1399	/
chlorites	1735	0,20 mg/L
chlorures	1337	250 mg/L
conductivité	1304	> ou égale à 180 et < ou égale à 1000 µS/cm à 20°C
pH	1302	> ou égal à 6,5 et < ou égal à 9

*Une procédure encadrant le renvoi au milieu récepteur des eaux issues du bassin est établie.*

*Les analyses préalables au rejet et le comparatif aux valeurs limites sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection».*

### III – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

#### Propositions de suites administratives : néant

#### Autres suites :

Cette visite a permis de relever 3 nouvelles non-conformités majeures, 14 nouvelles non-conformités et 4 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

**Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire :** L'inspection propose à monsieur le préfet de prescrire par arrêté complémentaire des mesures propres à palier un risque important de pollution du milieu selon les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement selon les éléments prévus au chapitre II du présent rapport.

Inspecteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur/Approbateur

L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale